



## E X T R A I T

*Des minutes du Greffe du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme.*

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.** Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, a rendu le jugement suivant :

ENTRE Jean-Gilbert Chassaing, Elizabeth Chassaing, sa femme, de lui autorisée; Catherine Chassaing, veuve Bergounioux; Perrette Chassaing fille majeure, et Jean Chassaing-Jourdan, tous propriétaires habitans de cette ville de Riom, héritiers en partie de Marie Jourdan leur mère, d'Elizabeth Chassaing femme Gerle leur sœur, et d'Antoine Chassaing leur père et beau-père, demandeurs en partage, suivant les exploits des 21 thermidor an 7, 2 fructidor an 8, et 7 frimaire an 9; comparans par Jean-Gilbert Mandet aîné leur avoué, d'une part;

Et Antoine-Etienne Chassaing, héritier en partie des-

( 2 )

dités Marie Jourdan, Elizabeth Chassaing et dudit Antoine Chassaing ; et Antoine-Bernard Chassaing , aussi héritier en partie desdites Marie Jourdan et Elizabeth Chassaing , et héritier institué dudit Antoine , propriétaires , habitans de cettedite ville de Riom , défendeurs comparans , par Gilbert-Alyre Chadeyron , leur avoué , d'autre part ;

Et encore entre ledit Antoine-Bernard Chassaing , demandeur , suivant l'exploit du 7 frimaire an 9 , comparant , par ledit Chadeyron , d'une part ;

Et lesdits Jean-Gilbert , Elizabeth , Perrette , Catherine , Jean et Antoine-Etienne Chassaing , défendeurs comparans par lesdits Mandet et Chadeyron , d'autre part ;

Oui , Lougnon en ses conclusions pour Mandet aîné , avoué des demandeurs , et Mandet jeune en leurs défenses , Chadeyron , avoué d'Antoine-Etienne Chassaing et dudit Antoine Bernard Chassaing , et le citoyen Chossier , commissaire du gouvernement.

Il s'agit du partage des successions de Marie Jourdan et d'Elizabeth Chassaing-Gerle , mère et sœur des parties , pour être divisées , savoir : celle de Marie Jourdan consistant en 9,600 francs , à prélever sur les biens d'Antoine Chassaing , son mari et père desdites parties , en sept portions égales , une pour chacune des parties , et la septième pour la succession de défunte Elizabeth Chassaing-Gerle . Le septième revenant à laditesuccession d'Elizabeth Chassaing-Gerle , être divisé en six portions égales ; et le sixième de Catherine Chassaing , attendu qu'elle est forclosé de cette succession , être partagé entre Antoine-Bernard , Antoine-Etienne et Jean Chassaing-Jourdan , mâles , par droit d'accroissement ; les parties sont d'accord pour le partage de ces deux successions.

( 3 )

Il s'agit aussi du partage de la succession d'Antoine Chassaing, père commun des parties.

La question est de savoir si en même temps que les héritiers légitimaires demandent l'expédition de leur légitime paternelle en corps de l'hérédité, ils ont encore le droit de se faire délivrer la réserve de trente mille francs, que s'est faite leur père dans l'institution contractuelle, dont il a gratifié Antoine-Bernard Chassaing, son fils aîné, par son contrat de mariage de 1781, ou s'ils ne peuvent avoir cette réserve, qu'en se contentant de leur légitime conventionnelle.

Du mariage d'Antoine Chassaing et Marie Jourdan, sont nés sept enfans, trois garçons et quatre filles, etc.

La cause portée à l'audience, Antoine-Etienne Chassaing a dit, qu'il s'en rapportoit à la prudence du tribunal. Les autres parties ayant persévéré dans ce qu'ils avoient dit par leurs défenses et leurs répliques; le 22 pluviôse il a été ordonné un délibéré entre les mains du citoyen Parades, président, pour être prononcé à l'audience du 25 du même mois.

Du débat qui a eu lieu entre les parties, il en est résulté les questions suivantes:

#### QUESTIONS A JUGER.

1°. Comment le partage des successions d'Antoine Chassaing et Marie Jourdan, père et mère, beau-père et belle-mère communs des parties, et celui de la succession d'Elizabeth Chassaing, femme Gerle, sœur et belle-sœur desdites parties, doit-il être ordonné?

( 4 )

2°. Quels sont les rapports et prélèvements à faire dans lesdites successions, et par qui doivent-ils être faits ?

3°. La réserve de trente mille francs, que s'est faite Antoine Chassaing, père et beau-père commun par le contrat de mariage d'Antoine-Bernard Chassaing, doit-elle appartenir en totalité aux héritiers *ab intestat*, qui sont les légitimaires, soit qu'ils s'en tiennent à leur légitime conventionnelle, soit qu'ils optent leur légitime de rigueur ?

4°. Dans ce dernier cas y a-t-il rétroactivité dans la cumulation de la réserve avec la légitime de droit ?

En ce qui touche le partage des successions d'Antoine Chassaing et Marie Jourdan, père et mère, beau-père et belle-mère communs des parties, et de la succession d'Elizabeth Chassaing, femme Gerle, sœur et belle-sœur des parties ;

Attendu que chacune d'elles a donné les mains audit partage ;

En ce qui concerne les rapports et prélèvements à faire dans lesdites successions et autres que le prélèvement de la réserve de trente mille francs ;

Attendu que lesdites parties ne contestent pas non plus à cet égard ;

En ce qui concerne ladite réserve de trente mille francs ;

Attendu que par l'art. II de la loi du 18 pluviôse an 5, les réserves dont les auteurs d'institutions contractuelles n'auront pas valablement disposé, feront parties de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers *ab intestat*, autres que les héritiers institués ;

Attendu que dans le fait, Antoine Chassaing, auteur

( 5 )

de l'institution contractuelle, n'ayant pas disposé de la réserve de trente mille francs qu'il s'étoit faite, elle appartient également aux héritiers *ab intestat*, qui sont les légitimaires;

Attendu que ledit art. II ne distingue pas entre la légitime conventionnelle et la légitime légale, entre les grevés par la stipulation et les grevés par la loi; que par l'article XXXVI de l'ordonnance de 1731, les institués et les donataires sont spécialement grevés des légitimes en tout ou en partie, quoiqu'ils n'en aient pas été chargés nommément;

Attendu que par ces expressions géminées, *seront partagées également entre tous les héritiers ab intestat, autres que les institués*; et par celles-ci, *sans imputation sur les légitimes*; la loi a exprimé formellement que la réserve est une libéralité qu'elle destine aux seuls légitimaires, à tous également et sans aucune diminution de la légitime;

Attendu que les réserves ainsi réunies aux légitimes, forment au profit des seuls légitimaires, un accroissement qu'il n'est pas permis de retrancher à leur préjudice; or, si, comme on le prétend, les réserves devoient être imputées sur les légitimes de droit, il en résulteroit, 1<sup>o</sup>. que la réserve ne feroit que remplacer la légitime, et ne l'accroîtroit pas, en seroit retranchée en partie, après y avoir été confondue; 2<sup>o</sup>. que l'héritier institué participeroit à la réserve, en profiteroit, puisqu'elle serviroit à payer sa dette, la légitime de droit, ce qui seroit contraire à l'esprit et à la lettre de la loi;

Attendu que tous les légitimaires doivent partager la réserve également; or, cette égalité n'existeroit plus, si

## ( 6 )

les légitimaires de droit étoient seuls tenus d'imputer, pendant que les légitimaires conventionnels en seroient exempts ;

Attendu qu'en permettant de cumuler la réserve avec la légitime, sans distinguer la légale et la conventionnelle, l'article n'a imposé au légitimaire de droit aucune condition, n'a astreint son choix à aucune charge ; que les conditions et exceptions étant de rigueur, ne peuvent être suppléées, mais doivent être exprimées clairement, ainsi et de la manière que le même article a exclu l'héritier institué de toute participation à la réserve ;

Attendu que les légitimaires ne s'en tiennent à la légitime conventionnelle, qu'autant qu'elle équivaut ou surpasse la légitime de droit, et qu'ils ne choisissent celle-ci, qu'autant que l'autre leur est inférieure ; qu'ainsi attribuer la réserve aux légitimaires conventionnels, pour en priver les légitimaires de droit, ce seroit donner à ceux qui ont plus une faveur qu'on refuseroit à ceux qui ont moins ; d'où résulteroit une bizarrerie, une inconséquence qu'on ne peut reconnoître dans la loi ;

Attendu que quand ces mots, *auroient été grevés*, énonceroient, comme on le soutient, un grèvement par stipulation, et comme si l'article eût dit grevé par le contrat, néanmoins ces termes ne seroient pas pour cela limitatifs, et n'excluroient pas le grèvement par la loi, que ce grèvement sort aussi naturellement que l'autre des termes de la disposition où ils se trouvent sous-entendus tous deux, et qu'il faut entendre comme s'il étoit dit : *auroient été grevés* par la convention ou par la loi ; en sorte que ces expressions conditionnelles et hypothétiques sont mises là pour

( 7 )

embrasser tous les cas, tant de la légitime conventionnelle, que de la légitime de rigueur, tant des légitimes entières, que des portions de légitimes, tant du grèvement de la convention que de celui de la loi ;

Attendu que de ces mêmes expressions, on ne peut conclure que les légitimes conventionnelles étant seules dénommées comme exemptes de l'imputation, les légitimes de droit y sont par conséquent assujetties ; car ici la loi n'a pas mis ces deux espèces de légitimes en opposition ; elle n'a pas établi une exception de l'une sur l'autre, par argument contraire, puisque au commencement de l'article, elle déclare favoriser également les légitimaires de toutes espèces ;

Attendu que cette question de cumulation de la réserve avec la légitime de rigueur, ne doit pas se décider par les anciens principes, mais bien par la nouvelle législation, qui s'est plus rapprochée de l'égalité, et a voulu réparer, autant qu'il a été possible, les torts faits aux légitimaires, mais sans porter atteinte aux actes irrévocables ;

Attendu que la rétroactivité qu'on prétend résulter de la cumulation de la réserve, avec la légitime de droit, n'existe réellement pas, puisque la loi, par l'article premier, ne maintient que les dispositions irrévocables de leur nature, et par l'article 2 affecte aux seuls légitimaires la réserve qu'elle juge n'être pas de nature irrévocable ; qu'ainsi l'héritier institué prenant la succession avec ses charges, retire tout ce qui lui a été promis, et ne peut critiquer la disposition de la réserve dont il n'a jamais été saisi ; en sorte que la loi affectant la réserve aux seuls légitimaires, n'a pas plus lésé les intérêts de l'institué, que

si l'instituant en avoit disposé dans le temps en faveur d'un étranger. Enfin, si, comme on le soutient, il n'y a pas de rétroactivité, en cumulant la légitime conventionnelle avec la réserve, il ne peut y en avoir non plus dans le cumul de la réserve avec la légitime légale ;

Attendu que pour bien saisir l'esprit d'une loi, il suffit de connoître comme elle a été entendue des législateurs eux-mêmes ; que lors de la discussion de celle du 18 pluviôse, ceux qui ont critiqué l'article 2, ont raisonné dans le sens de la cumulation des réserves avec les légitimes ; que sous le mot de légitimes, ils ont compris tant les légales que les conventionnelles ; que la discussion fut terminée par ces termes remarquables du rapporteur ; « que le donataire et l'institué ne peuvent demander que le maintien « de leurs actes ; or, à ces actes est attachée la condition « de payer la légitime, soit légale, soit conventionnelle. » Explication décisive qui lève tous les doutes sur l'espèce de légitime qui se cumule avec la réserve.

Attendu enfin que les légitimes se comptent sur tous les biens, même sur ceux donnés ou réservés ; que les objets réservés ne doivent être distraits de la masse de la succession, qu'après la fixation des légitimes et par une opération secondaire ;

Le tribunal, par jugement en premier ressort, donne acte à Chadeyron, défenseur d'Antoine-Etienne Chassaing, de ce que sur la demande en partage contre lui formée, il s'en remet à droit ; en conséquence, tant du consentement de toutes les parties porté par procès verbal du bureau de conciliation, du 19 thermidor an sept, que de celui donné en cette audience par les avoués des parties ;



( 9 )

Ordonne que toutes les parties viendront à division et partage, tant de tous les biens-meubles et immeubles, or, argent, effets et denrées provenans de la succession dud. Antoine Chassaing, père et beau-père commun des parties, que des successions de Marie Jourdan et d'Elizabeth Chassaing, femme Gerle, mère et belle-mère et sœur des parties, décédées toutes deux *ab intestat*;

Ordonne en conséquence que sur tous les biens composant la succession dudit Antoine Chassaing, il sera distrait la somme de 9,600 fr. qui servira à composer la succession de ladite Marie Jourdan, pour ladite somme être divisée en sept portions égales, et en être délaissée à chacune des parties une septième portion, ordonne que la septième portion, qui servira à composer la succession d'Elizabeth Chassaing, femme Gerle, décédée au mois d'août 1792, sera sous-divisée en six portions égales, lesquelles seront délaissées à chacune des parties, autres néanmoins que Catherine Chassaing, veuve Bergounioux, dont la sixième portion à elle revenant, sera divisée, par droit d'accroissement, par tiers entre Antoine-Bernard, Antoine-Etienne et Jean Chassaing Jourdan, ses frères, attendu qu'elle a été forclosée comme mariée le 19 août 1771, du vivant de ses père et mère;

Ordonne que sur le restant des biens provenus du décès dudit Antoine Chassaing, père commun, il en sera délaissée une douzième portion à chacun des demandeurs, une autre douzième à Antoine-Etienne Chassaing, et ce pour composer leur légitime de droit, laquelle ils ont optée par exploit du 29 messidor an sept, signé Collat, huissier, enregistré le premier thermidor suivant par Paillard;

( 10 )

Ordonne que sur les sept douzièmes restans et revenans audit Antoine-Bernard Chassaing ; savoir , six douzièmes pour son entière institution d'héritier universel portée en son contrat de mariage du 22 janvier 1781 , et dans laquelle il a été maintenu et conservé par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 18<sup>l</sup> pluviôse an 5. Et l'autre septième à lui revenant pour sa portion virile , il en sera distrait la somme de 30,000 fr. réservée par ledit défunt Antoine Chassaing , par le contrat de mariage dudit Antoine-Bernard Chassaing du 22 janvier 1781 ; laquelle somme de 30,000 fr. comme servant à composer la succession *ab intestat* dudit Antoine Chassaing , sera divisée en cinq portions égales qui seront délaissées aux demandeurs et à Antoine-Etienne Chassaing , à l'exclusion dudit Antoine-Bernard Chassaing , héritier institué , et ce en conformité de l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 ;

Ordonne que le surplus des sept douzièmes revenant audit Antoine-Bernard Chassaing lui sera délivré comme lui appartenant en sadite qualité d'héritier institué dudit Antoine Chassaing , son père ;

Ordonne que chacune desdites parties rapportera ce qu'elle a reçu de la succession dudit Antoine Chassaing avec les intérêts du tout depuis le décès dudit Antoine Chassaing , à fur et mesure de ce que chaque partie a reçu ;

Ordonne que pour parvenir audit partage , les parties conviendront d'experts par-devant le tribunal ; savoir : un de la part des demandeurs et dudit Antoine-Etienne Chassaing , à l'effet de quoi ils seront tenus de s'accorder , et un autre de la part dudit Antoine-Bernard Chassaing , et ce dans la décade de la signification du présent jugement , sinon

( 11 )

qu'il en sera pris et nommés d'office, même un tiers, s'il y échet.

Le tribunal compense tous les dépens qui seront prélevés comme frais de partage, même ceux réservés par le jugement du 22 thermidor an 8, et le coût du présent jugement qui sera prélevé par celle des parties qui l'aura avancé;

Et attendu qu'il s'agit de partage, le tribunal ordonne que le présent jugement sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel;

Fait et prononcé publiquement à l'audience du tribunal civil de première instance, par les citoyens Parades, président; Daniel, Rougier et Astier, juges, le 25 pluviôse, an 9 de la république française, une et indivisible.

Au nom du peuple français, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à tous commandans et huissiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier. Collationné, signé *Gaubert*, greffier. Enregistré le 23 ventôse an 9, par *Pouillon* qui a reçu les droits.